

## **GE\_GERICHTE A/2416/2011 vom 4. Februar 2011**

GE Cour de justice, 2011-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2416\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2416_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/2416/2011 du 4 février 2011

IT: GE\_GERICHTE A/2416/2011 del 4 febbraio 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 41**

III 51 ). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence étant à l'endroit où se trouvent ses intérêts personnels, c'est-à-dire où vit sa famille (ATF 88 III 135 ). Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile (RCC 1982 p. 171). Le terme « durable » doit être compris au sens de « non passager ». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit (RCC 1978 p. 58). Un séjour effectué à des fins particulières, même de longue durée, ne suffit pas pour créer un domicile. En effet, n'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, faire une cure, passer des vacances, faire des études ou acquérir une formation professionnelle sans y exercer une activité lucrative. De même, le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention ne constitue pas le domicile (art. 26 CC, RCC 1952 p. 207). c) Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existants avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100 ). d) En vertu des principes susmentionnés, le dépôt des papiers, l'obtention d'un permis de séjour, l'exercice des droits politiques, le statut de la personne du point de vue des autorités fiscales ou des assurances sociales ou encore les indications figurant dans des jugements et des publications officielles ne sont pas décisifs ; ces éléments constituent néanmoins des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir (ATF 125 III 101 consid. 3; voir aussi HONSELL/VOGT/GEISER, Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Zivilgesetzbuch I, 2ème éd., n. 23 ad. art. 23). a) Aux termes de l'art. 10B al. 4 RaLAMal, en application de l'art. 21 al. 4 LaLAMal, des subsides destinés à la réduction des primes des enfants majeurs à charge jusqu'à 25 ans révolus sont accordés si le revenu déterminant ne dépasse pas les montants figurant à l'alinéa 5. Dans ce cas, le revenu déterminant est composé du revenu déterminant des parents, additionné à celui du jeune adulte. Est considéré comme étant à charge le jeune adulte qui vit avec ses parents ou celui dont le revenu est inférieur à 15'000 fr. b) Selon l'art. 10B al. 5 RaLAMal, les montants à ne pas dépasser sont les suivants : Groupe D1 : assuré seul ou couple, avec une charge légale : 72'000 fr. Groupe D2 : assuré seul ou couple, avec une charge légale : 77'000 fr. Groupe D3 : assuré seul ou en couple, avec une charge légale : 82'000 fr. L'art. 23 al. 5 LaLAMal stipule que les assurés visés par les art. 20 al. 2 et 3 LaLAMal peuvent présenter au SAM

une demande dûment motivée, accompagnée des pièces justificatives, lorsque leur situation économique justifie l'octroi de subsides. a) En l'occurrence, s'il est admis que la recourante a quitté Genève à la fin du mois d'avril 2011, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas établi qu'elle ait constitué un nouveau domicile, son propre père ne sachant d'ailleurs pas exactement où elle se trouve. De plus, d'après les déclarations de ce dernier, le départ de sa fille était lié à son état psychique et effectué à des fins particulières : « retrouver un peu de paix ». Il convient donc de retenir qu'au degré de la vraisemblance prépondérante, la recourante n'avait pas l'intention de quitter la Suisse définitivement de sorte qu'elle était encore domiciliée chez son père lors de la décision litigieuse. La Cour de céans relève cependant, à ce stade, que le résultat serait le même s'il devait être considéré que la recourante n'était plus domiciliée chez son père. En effet, en cas de RDU inférieur à 15'000 fr., ce qui est son cas, l'assurée doit quoi qu'il en soit être traitée comme si elle était domiciliée chez ses parents (voir art. 10 al. 7 let. b RaLaMal). Par conséquent, le droit de la recourante à des subsides se détermine conformément à l'art. 10 al. 7 let a du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 15 décembre 1997 (RaLaMal ; RS J 3 05.01). C'est donc à juste titre que le SAM a ajouté le RDU du père de la recourante au RDU de cette dernière ce qui portait le revenu du groupe familial à 89'201 fr. Ce dernier dépassant le seuil de 82'000 fr., la recourante se trouve dans la catégorie des assurés présumés ne pas être de condition modeste, selon l'art. 4 let. b RaLaMal. Elle n'a donc droit à aucun subside, à moins qu'elle ne prouve que sa situation en justifie l'octroi. b) A titre liminaire, la Cour de céans rappellera que selon l'art. 14 al. 1 RaLaMal, les subsides sont versés par le service de l'assurance-maladie directement aux assureurs pour être intégralement déduits des primes des ayants droit. En d'autres termes, la prime finalement réclamée à l'assuré sera réduite du montant du subside. Aucun montant ne sera directement versé à l'assuré. Le fait que c'est son père - et non l'assurée - qui s'acquittait de la prime d'assurance-maladie et qu'elle n'ait perçu ni indemnités de chômage ni de montant versé par l'Hospice général avant son départ à la fin du mois d'avril démontre à l'évidence que la recourante était assistée par son père. La situation de la recourante diffère ainsi de celles ayant fait l'objet des arrêts du Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS) des 6 et 12 juillet 2006 (ATAS/640 /2006 et ATAS/655/2006 ). Dans l'ATAS/640/2006 du 6 juillet 2006, le recourant était un étudiant ayant quitté le domicile de ses parents pour suivre des études de droit, ayant par ailleurs dû recourir à un emprunt bancaire. Dans l' ATAS/655/2006 , la recourante avait également un domicile séparé de ses parents et elle percevait une pension alimentaire de son père plus des aides du service des allocations d'étude. De plus, elle ne bénéficiait d'aucune aide financière de sa mère, qui réalisait des revenus modestes. Dans les deux cas, le TCAS avait considéré que les recourants avaient prouvé ne pas être assistés par leurs parents et se trouver dans une situation économique modeste. A cela s'ajoute le fait que la recourante n'a fourni aucun document pour étayer sa situation, se bornant à indiquer qu'elle se trouvait dans un état de dénuement extrême sans autre précision. Par conséquent, force est de constater que dès lors que ce n'est pas la recourante, mais son père qui s'acquitte de ladite prime d'assurance-maladie, elle ne peut prouver ne pas être assistée par son père et, par conséquent, être de condition économique modeste. En tous points mal fondé, le recours doit être rejeté. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par la voie du recours en matière

de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.